



Grand-Duché de Luxembourg

Administration communale  
**FISCHBACH**

# Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Conseil communal du 4 octobre 2023

## **Article 1<sup>er</sup> : Général**

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les mesures ci-après :

- A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles
  - 1. Conseil en énergie
  - 2. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante
  - 3. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
  - 4. Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
  - 5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante
  - 6. Installation d'un système de ventilation dans une habitation existante
- B) Construction durable
  - 1. Construction d'un logement durable
  - 2. Établissement d'un certificat LENOZ
- C) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie
  - 1. Installation solaires photovoltaïques
  - 2. Installation solaires thermiques
  - 3. Installation de pompes à chaleur
  - 4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches
  - 5. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie
- D) Chauffage
  - 1. Élimination d'un réservoir à mazout
- E) Acquisition d'appareils électroménagers subventionnables tous les cinq ans
  - 1. Congélateur (minimum classe C)
  - 2. Réfrigérateur / Réfrigérateur avec congélateur intégré (minimum classe B)
  - 3. Lave-linge / lave-linge séchant (minimum classe A)
  - 4. Lave-vaisselle (minimum classe B)
  - 5. Sèche-linge (classe A+++)

## **Article 2 – Bénéficiaires**

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1<sup>er</sup> points A à D dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire de la commune de Fischbach.

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> point E sont accordées aux personnes physiques ayant leur domicile depuis au moins 6 mois sur le territoire de la commune de Fischbach.

La participation de la commune de Fischbach est non cumulable avec une participation/subvention accordée par une autre commune.

## **Article 3 – Montants**

Les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

<b>A</b>	<b>Assainissement énergétique durable d'une habitation existante</b>	<b>Montant accordé</b>
<b>1</b>	Conseil en énergie	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 250 €
<b>2</b>	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
<b>3</b>	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
<b>4</b>	Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
<b>5</b>	Remplacement fenêtres et portes fenêtres d'une habitation existante	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
<b>6</b>	Installation d'un système de ventilation dans une habitation existante	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €

<b>B</b>	<b>Construction durable</b>	<b>Montant accordé</b>
<b>1</b>	Construction d'un logement durable LENOZ	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
<b>2</b>	Établissement d'un certificat LENOZ	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 250 €
<b>C</b>	<b>Energies renouvelables &amp; collecte eau de pluie</b>	<b>Montant accordé</b>
<b>1</b>	Installation solaire photovoltaïque (max. 30 kWp)	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
<b>2</b>	Installation solaire thermique	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
<b>3</b>	Installation d'une pompe à chaleur	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
<b>4</b>	Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches lors d'une rénovation	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
<b>5</b>	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 250 €
<b>D</b>	<b>Chauffage</b>	<b>Montant accordé</b>
<b>1</b>	Élimination d'un réservoir à mazout	250 €
<b>E</b>	<b>Electroménager</b>	<b>Montant accordé</b>
<b>1</b>	Congélateur (minimum classe C)	100 €
<b>2</b>	Réfrigérateur / Réfrigérateur avec congélateur intégré (minimum classe B)	100 €
<b>3</b>	Lave-linge / lave-linge séchant (minimum classe A)	100 €
<b>4</b>	Lave-vaisselle (minimum classe B)	100 €
<b>5</b>	Sèche-linge (classe A+++)	100 €

#### **Article 4 - Conditions et modalités d'octroi**

Les conditions d'octroi pour les mesures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont les suivantes :

1. Les subventions reprises aux points A, B et C de l'article 3 ci-avant sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu du ou des règlement(s) grand-ducal(aux) actuellement en vigueur instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ». Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

L'immeuble, respectivement les aménagements ou équipements pour lesquels une subvention est sollicitée, doivent dûment avoir été autorisés par le bourgmestre le cas échéant.

2. Pour la subvention reprise au point D ci-avant, une facture acquittée indiquant l'élimination du réservoir selon les règles de l'art est à joindre à la demande, qui doit être introduite au plus tard 6 mois après la date de la facture.
3. Pour les subventions reprises au point E ci-avant, une facture acquittée indiquant la classe de la machine est à joindre à la demande, qui doit être introduite au plus tard 6 mois après la date de la facture. Une seule machine par genre et par logement est subventionnée et ceci par période de cinq années.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de toute subvention étatique ou autre obtenue. Le requérant de la subvention devra à cet effet renseigner sincèrement toute aide financière obtenue, même après l'octroi de la subvention communale.

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi ou du refus de l'aide financière communale. En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide financière est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

A l'exception des subsides prévues au point E, la subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour la même installation dans le même immeuble.

#### **Article 5 - Remboursement**

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

#### **Article 6 - Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser l'administration communale à traiter ses données personnelles en conformité avec la législation en matière de protection des données personnelles, et à procéder sur place aux vérifications nécessaires.

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires et l'administration communale se réserve le droit de demander toutes pièces supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

#### **Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.